RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

SCI5LBABETH

Société Civile Immobilière au capital de 200 Euros
Siège social : 5 Rue de la Balance
31000 TOULOUSE
794 526 442 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR AU 17 JUILLET 2025

[redacted]

[redacted]

375B17A13B50488...

Copie Certifiée conforme

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la prise à bail commercial, emphytéotique, ou à construction, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe à celui de la société, sous la stricte réserve que ces prises de participation ne puissent en rien affecter le caractère civil de la société ;
- la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés;
- la propriété et la gestion de tous titres, droits sociaux et valeurs mobilières de placement, obligations et généralement toutes opérations financières de placement de capitaux;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement, notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous la stricte condition qu'elles ne puissent en rien affecter le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **«5I BABETH».**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile ", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1. Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

2. Dissolution: La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil, et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, incapacité, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, dissolution de la personne morale d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé au [redacted]

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6: Exercice social

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le 31 décembre 2013.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : Apports

Les apports en numéraire faits par les associés sont les suivants

- La société Compagnie de Phalsbourg apporte à la société une somme en numéraire de : 10€
- La société 2IMA apporte à la société une somme en numéraire de : 190€

TOTAL 200€

Ladite somme a été versée entre les mains de Monsieur Philippe JOURNO ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 8: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 Euros).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de UN (1) Euro chacune, portant les numéros 1 à 200, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **La société CDP REAL ESTATE (Actionnaire Groupe A)**
  propriétaire de QUATRE VINGT SEIZE PARTS numérotées 1 à 96
  Ci.....96 parts

- **La société COMPAGNIE DE PHALSBOURG**
  propriétaire de QUATRE PARTS numérotées 97 à 100
- Ci.....4 parts

- **La société 2I-M.A. (Actionnaire Groupe B)**
  propriétaire de CENT PARTS numérotées 101 à 200,
  ci .....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 200 parts

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 9 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 45 jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10: Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 : Droits et obligations des associés

1. Droits des associés

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 12 : Indivisibilité des parts et usufruit

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13: Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

ARTICLE 14 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 : Cession entre vifs des parts

1. Forme des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société : soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions :

Les cessions de parts sociales sont libres :

- entre associés,
- au sein du groupe 2IMA et de ses actionnaires, et/ou toutes sociétés détenues à plus de 50 % par le groupe 2IMA et/ou ses actionnaires,
- au sein de l'environnement familial de Philippe JOURNO et/ou salariés de la Compagnie de Phalsbourg et/ou toutes sociétés détenues à plus de 50 % par Philippe JOURNO et/ou la Compagnie de Phalsbourg.

Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les 60 jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit ou convoquer une assemblée générale à l'effet d'obtenir cet agrément.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

En cas de consultation écrite, dans les 60 jours de l'envoi de cette lettre, chaque associe, a l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans ce délai, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision des deux tiers des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associes peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

Les dispositions qui précédent s'appliquent à toutes les mutations entres vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société...

ARTICLE 16 : Nantissement et réalisation forcée des parts sociales

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée 60 jours avant la vente aux associés et à la société.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. La méthode de fixation du prix sera à définir entre associés.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée 60 jours avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16: Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 15-3 des statuts.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 17: Donation de parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 15-3 des statuts.

ARTICLE 18 : [redacted] communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Retrait d'un associé

1) Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses co-associés. Aucune demande de retrait ne pourra, toutefois, être formée aussi longtemps que la société sera tenue au remboursement de sommes ayant permis de financer les biens composant l'actif social, qu'il s'agisse d'emprunts bancaires ou avances consenties par un ou plusieurs associés, sauf à ce que le ou les prêteurs aient expressément consenti au retrait.

En cas de démembrement de propriété sur les parts, le retrait ne peut être demandé que par le nu-propriétaire, sous la stricte réserve que ce dernier ait obtenu l'accord écrit de l'usufruitier pour l'exercice de ce retrait. Faute d'un tel accord, le retrait ne peut être exercé.

2) La demande de retrait est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

3) Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

4) L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

5) En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au 4), le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

6) A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés au 4), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

En cas de démembrement de parts, l'équivalence du droit de l'usufruitier est assuré, sauf convention contraire passée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et signifiée à la société, par le mécanisme de la subrogation réelle. Le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se transforme en quasi-usufruit, lequel confère à son titulaire la faculté de disposer des biens sur lequel il porte, à charge d'en restituer l'équivalent lors de l'extinction de l'usufruit. En cas d'attribution par la société d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

7) Les frais et honoraires d'expertise, s'il en est exposé, sont intégralement à la charge du retrayant.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 20 : Administration de la société

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant.

La société est gérée et administrée par une personne physique ou morale associée, ou plusieurs co-gérants (limité à un Co-gérant par groupe d'associés), nommés avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés à l'unanimité. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs du gérant.

Dans les rapports entre associés, les Co-gérants peuvent accomplir ensemble tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Ils disposent notamment des pouvoirs suivants :

- Acquérir tous biens et droits mobiliers ou immobiliers,
- Emprunter toutes sommes nécessaires tant au financement des acquisitions qu'à la réalisation de travaux de toute nature,
- Consentir toutes garanties réelles, hypothécaires ou autres sur les biens composant l'actif social,
- Consentir tous baux de toute nature sur les biens appartenant à la société y compris des baux de longue durée, des baux commerciaux, des baux emphytéotiques ou des baux à construction,
- Prendre à bail commercial, à bail emphytéotique ou à bail à construction tous biens ou droits immobiliers.
- En cas de carence de un ou plusieurs associés compromettant l'équilibre financier de la société, vendre tout bien et droits mobiliers ou immobiliers notamment contrat de crédit baux, baux à construction ...
- Signer tout contrat relatif à la gestion des biens et de la société.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

Dans les rapports avec les tiers, ils engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent ensemble ces pouvoirs et les décisions sont prises à l'unanimité. Un Co-gérant peut engager seul pour des dépenses de fonctionnement ou d'investissement inférieures à 15.000 euros.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. Rémunération du gérant.

Les co-gérants ne percevront aucune rémunération.

Le changement des Co-gérants se fera par décision unanime des associés.

4. Responsabilité du gérant.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Action sociale en responsabilité contre les gérants.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la société.

6. Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée ". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

2 - Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 -Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une mm1me importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

4 - Représentation

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associés, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

6 - Quorum et majorité

6.1. Décisions ordinaires

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un ou plusieurs des associés possédant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.
A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si au moins 50 % des associés sont présents ou représentés avec au minimum un représentant de chaque groupe d'associés.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social plus une voix. Les conventions à conclure entre la société et ses associés ou ses représentants doivent être également approuvées par décisions collectives des associés.

6.2. Décisions extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un ou plusieurs des associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés avec l'obligation de la présence d'un représentant de chaque groupe d'associés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si au moins 50 % des associés sont présents ou représentés avec au minimum un représentant de chaque groupe d'associés.

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés possédant au moins 75 % du capital social.

ARTICLE 24 : Droit de communication

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25: Comptes sociaux

La gérance doit tenir, s'il y est tenu par les dispositions légales en vigueur, une comptabilité claire et précise. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

1. Bénéfices : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

2. Pertes : Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

La gérance a la faculté de demander aux associés à tout moment la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'il juge opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 26 : Compte courant

La gérance a la faculté de demander à chaque associé d'apporter en compte courant les fonds nécessaires à l'équilibre financier de la société, et ce au minimum à hauteur de son taux de détention du capital de la société sauf en cas de dérogation à cette clause avec l'accord unanimes des associés. Les avances en comptes courants effectuées par les associés seront dans ce cas rémunérées au premier euro.

Par ailleurs, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire. Les avances en compte courant pourront également être faites

Docusign Envelope ID: 1D26E77E-D588-40D4-A012-821D33DC944D

pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire. Étant ici précisé que les apports en compte courant feront l'objet de convention ente la société et l'associé concerné.

TITRE VI

DISSOLUTION -LIQUIDATION -CONTESTATIONS

ARTICLE 27 : Dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention
« Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.